

Les articles 508/1 et 508/13 du Code judiciaire, en ce qu'ils excluent de l'aide juridique de deuxième ligne la personne morale poursuivie pénalement dont les ressources sont insuffisantes, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme.

*Parties :* Ministère Public *et alii*/M.S. *et alii*.

Nous renvoyons le lecteur à la publication de cet arrêt dans la livraison 2017 du *J.D.S.C.*, aux pages 308 et suivantes.

### OBSERVATIONS

#### *La charge des frais et honoraires du mandataire ad hoc d'une personne morale indigente*

Suite aux deux derniers arrêts de la Cour constitutionnelle prononcés en cette matière<sup>3</sup>, le Ministre de la Justice était invité à mettre en place un système en vue de rémunérer les mandataires *ad hoc* désignés pour défendre des personnes morales indigentes.

L'idée était d'envisager une indemnisation par le biais des *frais de justice* et non par le biais de l'*aide juridique*, dont l'enveloppe est déjà tellement insuffisante.

L'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés<sup>4</sup> vient solutionner la difficulté.

Il vise la procédure à suivre, à partir de la mission jusqu'au paiement de l'indemnité au prestataire de services, mais ne concerne pas les *tarifs*, qui doivent être définis dans des arrêtés tarifaires *distincts* pour certains groupes professionnels<sup>5 6 7</sup>.

3. Voir *supra*.

4. *M.B.*, 27 décembre 2019 (2<sup>e</sup> édition), p. 118.431, ; cet arrêté a été adopté en application de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle ; cette loi crée un cadre légal en matière de frais de justice dans les affaires pénales, matière autrefois réglementée par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dit « *Règlement général des frais de justice en matière répressive* », qui avait fait apparaître de nombreuses questions non traitées, malgré ses diverses modifications successives.

5. Voir notamment la Circulaire 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale, *M.B.*, 31 janvier 2020, p. 5631.

6. Pour les curateurs de faillite, l'arrêté royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité prévoit, à l'article 9, que lorsque l'actif de la faillite ne suffit pas pour couvrir sa rémunération, le curateur perçoit une rémunération forfaitaire de 1000 € hors T.V.A. à charge de l'Etat, ajoutant que toute somme perçue par le curateur à titre d'honoraires est déduite de cette indemnisation forfaitaire. Au jour de la rédaction du présent commentaire, nous ne connaissons pas encore le tarif applicable aux mandataires *ad hoc* de personnes morales indigentes.

7. Quant aux honoraires des mandataires *ad hoc*, l'OBFG souhaite mettre en place, après concertation avec l'OVB, un barème commun en vue d'éclairer le ministre et même d'envisager une formalisation par arrêté ministériel. Dans ce contexte, l'OBFG est parti « à la cueillette » des informations auprès des divers barreaux pour connaître les pratiques locales (les barreaux du Hainaut ont ainsi négocié un accord avec les tribunaux d'instance en ce qui concerne les frais et honoraires des

Il comporte un chapitre 12 intitulé « *Assimilation de frais divers aux frais de justice* », dont l'unique article est formulé comme suit, le 4° nous intéressant ici :

- « **Art. 42.** *Les frais suivants sont assimilés aux frais de justice :*
- 1° *les honoraires du curateur d'une faillite, qui n'a pas pu garder ou trouver suffisamment d'actif dans la masse de la faillite afin de satisfaire à l'indemnisation de son travail ;*
  - 2° *les honoraires du liquidateur d'une société ou d'une association, qui n'a pas pu garder ou trouver suffisamment d'actif dans le patrimoine de cette personne morale afin de satisfaire à l'indemnisation de ses prestations ;*
  - 3° *les honoraires de l'administrateur d'un mineur ou d'un malade mental à protéger, qui n'a pas pu garder ou trouver suffisamment d'actif dans le patrimoine de cette personne protégée afin de satisfaire à l'indemnisation de ses prestations ;*
  - 4° **les honoraires de mandataire ad hoc, qui n'a pas pu garder ou trouver suffisamment d'actif afin de l'indemniser pour ses prestations ;**
  - 5° *l'indemnisation des témoins et des experts venant témoigner en matière pénale ;*
  - 6° *l'indemnisation des jurés et des membres suppléants du jury ».*

Cet article énumère des « *frais qui, en principe, ne font pas partie des frais de justice en matière pénale, mais qui, en raison de la nature de la procédure pour laquelle ils sont engagés, sont considérés comme répondant à un objectif comparable, et sont assimilés à des frais de justice en matière pénale. L'attention est attirée sur le fait que, même s'il ne peut y avoir des assimilations qui ne sont pas faites par le législateur, cette liste n'est pas exhaustive. Sont maintenus les frais qui peuvent être générés lorsque des personnes, dans beaucoup de cas des avocats, sont désignées par le juge comme mandataire temporaire ou gérant des intérêts ou des patrimoines de personnes physiques ou morales. Il s'agit d'un côté des mineurs et malades mentaux en tant que personnes à protéger, et d'autre part de personnes morales en état de faillite ou de dissolution volontaire, ou encore dont un ou plusieurs administrateurs ordinaires se trouve(nt) dans un état de conflit d'intérêts avec la personne morale à protéger.* »<sup>8</sup>.

Notons que cet arrêté royal du 15 décembre 2019 ne rencontre pas intégralement les constats d'inconstitutionnalité du régime actuel stigmatisés par l'arrêt du 17 novembre 2016 de la Cour constitutionnelle, loin s'en faut.

Deux volets étaient en effet mis en lumière : outre l'absence de prise en charge des frais et honoraires du mandataire *ad hoc* en cas d'insolvabilité de la personne morale qu'il représente, l'exclusion des personnes morales *poursuivies pénalement* de l'aide juridique de deuxième ligne a également été considérée par la Cour comme incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.3, c), de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>9</sup>.

mandataires de justice, dont les mandataires *ad hoc*). Peut-on espérer un barème relatif à la fixation des honoraires et des frais des mandataires *ad hoc* établi courant 2021 ? L'avenir nous le dira...

8. Rapport au Roi précédant l'A.R. du 15 décembre 2019, *M.B.*, 27 décembre 2019 (2<sup>e</sup> édition), p. 118.425.

9. Il convient de ne pas confondre le mandataire *ad hoc* désigné pour représenter une personne morale poursuivie pénalement, et l'avocat qui défend cette personne morale dans le cadre de pareille procédure pénale : d'une part, certains mandataires *ad hoc* recourent aux services d'un avocat pour défendre la personne morale ; d'autre part, une personne morale indigente peut être poursuivie pénalement *toute seule* (à savoir sans que soit poursuivie pour les mêmes faits ou des faits connexes la personne physique habilitée à la représenter), de sorte qu'il n'y a pas lieu de désigner un mandataire *ad hoc* en application de l'article 2bis du Titre préliminaire du Cidr. Dans ces deux hypothèses, la personne morale indigente doit disposer des mêmes droits à se défendre en matière pénale, et donc doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat même si elle n'a pas les moyens de l'honorer.

Pour répondre aux attentes de la Cour, il conviendrait que le législateur modifie l'article 508/1, 2° du Code judiciaire<sup>10</sup> et surtout... qu'il prévoit une enveloppe nettement plus substantielle pour l'aide juridique. On se doute que ce ne sera pas évident.

---

10. Voir le texte de la formulation actuelle de cette disposition ci-avant.